

Le règlement est établi en conformité avec le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques pour le département des Yvelines

## **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE**

### ***Admission et scolarisation***

L'admission d'un élève est prononcée par le directeur de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans les conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Prendre contact avec le directeur de l'école pour établir un PAI.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre élèves inscrits et de la mise à jour de la base élève 1<sup>er</sup> degré.

### ***Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires***

- 1 – Horaires scolaires :
- Trois jours par semaine : 8h30 – 11h30 le matin, 13h30 – 16h00 l'après-midi
  - Un jour par semaine : 8h30 – 11h30 le matin, 13h30 – 14h30 l'après-midi
  - Mercredi : 08h30 – 12h00

- Les heures d'aide pédagogique complémentaire seront organisées à différents moments de la journée : de 07h45 à 08h15, de 11h30 à 12h30, de 12h15 à 13h15, de 16h30 à 17h30.

1a – L'accueil des élèves se fait : - le matin entre 8h20 et 8h30, l'après-midi entre 13h20 et 13h30.

1b – La gardienne ferme à clé la porte d'entrée entre 8h30 et 8h40. Tout accès à l'école doit alors se faire en se présentant à la loge de la gardienne.

Les parents accompagneront leur enfant jusque dans sa classe.

L'enfant arrivant seul à l'école rejoindra seul sa classe.

### ***Fréquentation de l'école***

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation nationale.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence.

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur saisit le directeur académique sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale.

### ***Accueil et surveillance des élèves***

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de l'enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

En cas de grève des personnels enseignants, la commune met en place un service d'accueil lorsque le taux d'enseignants grévistes de l'école est supérieur ou égal à 25%.

## *Dialogue avec les familles*

### *Information des parents*

Les parents sont informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement de leur enfant grâce :

- aux réunions organisées en début d'année par le directeur pour les parents des élèves nouvellement inscrits et par l'équipe pédagogique.
- à des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique
- la communication régulière du livret scolaire aux parents

### *Représentation des parents*

Les parents peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants au conseil d'école, qui exercent toutes fonctions prévues au code de l'éducation.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

### *Usage des locaux, hygiène et sécurité*

L'ensemble des locaux est confié durant le temps scolaire au directeur d'école qui veille à la bonne marche de l'école : à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels.

L'accès aux locaux aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves est interdit comme le prévoit l'article D.521-17 du code de l'éducation.

L'organisation des soins et des urgences est mise en place afin de répondre au mieux aux besoins des élèves et des personnels de l'école. Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation. Un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) est mis en place.

### *Intervenants extérieurs à l'école*

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

La participation des parents ou autres accompagnateurs bénévoles est soumise à une autorisation du directeur d'école.

Les intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement doivent être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

## **DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE**

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et de neutralité.

### *Les élèves*

#### Droits

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

#### Obligations

Chaque élève a obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité adéquates.

Il est interdit aux élèves :

- de pénétrer dans les salles de classe durant les récréations sans avoir prévenu le maître.
- de revenir dans la salle de classe après la sortie de 11h30 ou de 16h00 sans autorisation pour y prendre livre ou vêtement oublié.
- de courir dans les couloirs ou les escaliers.
- **d'apporter à l'école tout objet dangereux susceptible d'occasionner des blessures ( couteau, épingles,**

- **d'apporter un téléphone portable**
- de mâcher du chewing-gum.
- d'avoir de l'argent sur eux ( sauf celui demandé par l'enseignant à l'occasion d'une sortie non obligatoire ).
- **de détériorer les toilettes, l'ensemble des locaux, le matériel pédagogique. Tout livre perdu ou détérioré**

**sera remplacé par la famille.**

La mise en rang et tous les déplacements à l'intérieur de l'école doivent se faire dans le plus grand calme.

L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit en informer immédiatement le maître de surveillance.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. (cf. JO du 22 mai 2004, circulaire du 18 mai 2004).

Seuls les ballons et les balles prêtés par l'école sont autorisés.

### ***Les parents***

#### **Droits**

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L.411-1 du code de l'éducation.

#### **Obligations**

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

### ***Les personnels enseignants et non enseignants***

#### **Droits**

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Ils bénéficient de la protection prévue par l'article L.911-4 du code de l'éducation.

#### **Devoirs**

Tous les personnels ont obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant.

Ils doivent être en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'Ecole.

### ***Les règles de vie à l'école***

L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et ses obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Afin de renforcer le sentiment d'appartenance à l'école et d'installer un climat scolaire serein, les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire, calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui, seront encouragés et valorisés.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants donneront lieu à des réprimandes et seront portés à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Cependant, aucun élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Des modalités de prise en charge par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED) peuvent être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n°2 009-088 du 17 juillet 2009.

Règlement approuvé par le conseil d'école le 17/10/2016.

Le présent règlement sera lu et commenté par le maître en présence de ses élèves, puis affiché en classe.

Les parents ou responsables légaux devront en prendre connaissance sur le site de l'école :

[www.ec-morel-lacelle.ac-versailles.fr](http://www.ec-morel-lacelle.ac-versailles.fr)